

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

PERMISSION DE VOIRIE – DEPLACEMENT D'UN ACCES PIETON – 29 HENT KERGOZ

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

- considérant la demande présentée par Madame SAVINA Véronique, demeurant 31 Hent Kergoz à FOUESNANT, pour une permission de voirie afin de modifier l'accès piéton desservant sa propriété cadastrée section BR numéro 44 sise 29 Hent Kergoz à FOUESNANT,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une permission de voirie à Madame SAVINA Véronique pour le déplacement de l'accès piéton existant sur la parcelle numéro 44 section BR située en bordure de la voie communale Hent Kergoz, au n°29.

ARTICLE 2 : La personne chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- **largeur du nouvel accès piéton : 2 mètres linéaire maximum,**
- **fermeture de l'accès piéton existant,**
- raccord de la chaussée au terrain par un empiérement de 0/80 et 0/20 ou, éventuellement, en couche de roulement en enrobé.

Les accès seront conformes au plan joint au présent arrêté.

Tous les travaux d'aménagements sont aux frais du pétitionnaire, qui devra se prémunir des écoulements des eaux pluviales.

Tout déplacement d'ouvrages et de réseaux (télécom, ENEDIS, GrDF,...), nécessaire à la création de l'accès, est également à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir Madame SAVINA Véronique,
 - publié au recueil des actes administratifs ;
- et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Madame la Responsable du service Urbanisme,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 26 avril 2023

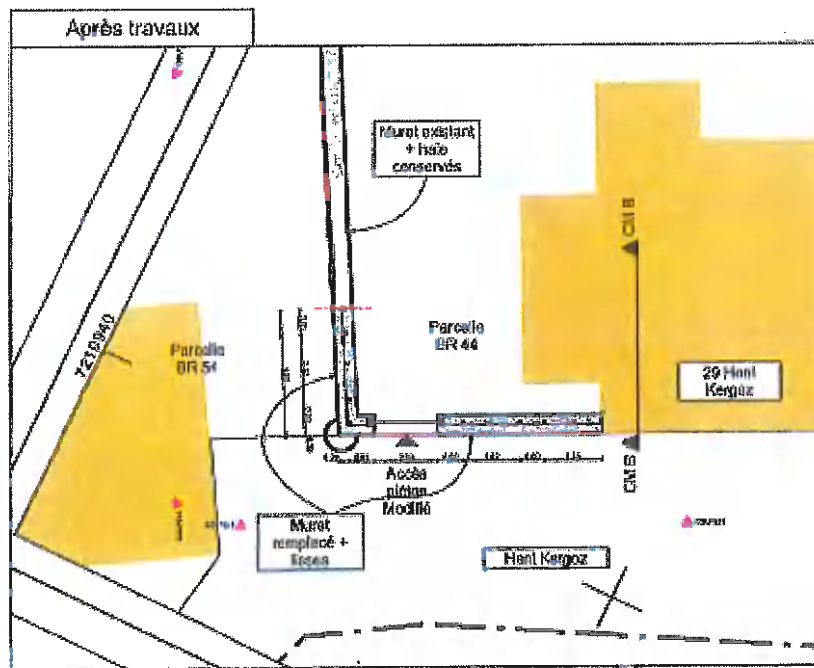
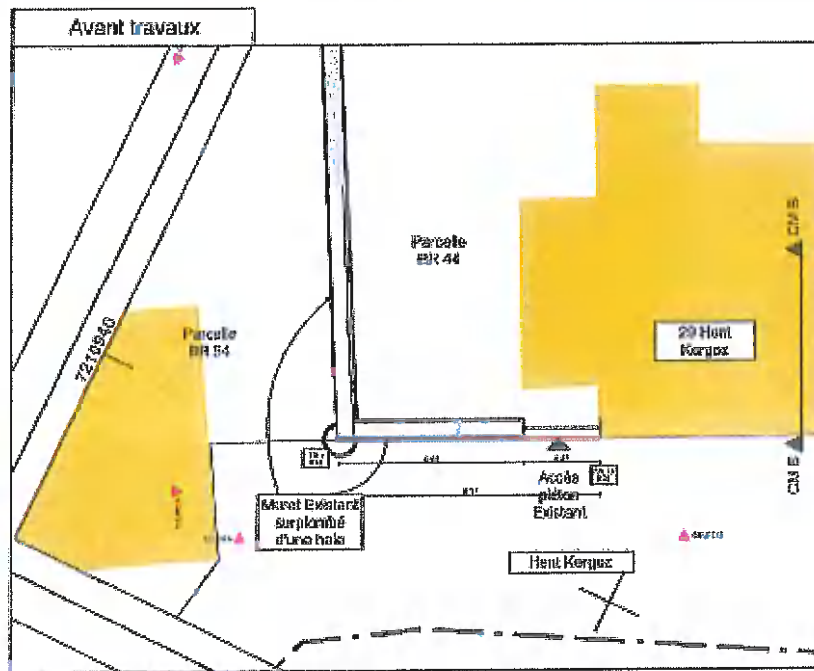
Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

DP 2 - Plan de masse 1/200°



Mr et Mme SAVINA

22000VER - SAVINA - Fouesnant

DP



Véronique SAVINA
Plans et Conseils

06 41 27 11 26
contact@savina.fr

29 Hent Kergoz - 29 170 FOUESNANT

PLAN EDITÉ LE : 04/04/2023

